



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Vannes, le 27 SEP. 2018

Direction départementale des territoires et de la mer

Le directeur départemental des territoires et de la mer

Service Eau, Nature et Biodiversité
Unité Milieux Aquatiques et Ressources en Eau

à

Monsieur le Président de la Région Bretagne
Direction du tourisme, du patrimoine et des voies
navigables
Direction déléguée aux voies navigables

Dossier suivi par : Vanina Guével

Téléphone : 02 56 63 75 03

Mél : vanina.guevel@morbihan.gouv.fr

283 avenue du Général Patton
CS 21101
35700 RENNES

Objet : Déclaration « loi sur l'eau » rubrique 3.1.5.0 et 3.2.1.0
Nivellement des fonds du bief du Rouvray à GUÉGON

N° cascade : 56-2018-00282 (dossier précédent : 56-2018-00028)

P. J. :

Monsieur le Président,

Vous m'avez transmis un nouveau dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau, rubriques 3.1.5.0 et 3.2.1.0, concernant votre projet de nivellement des fonds de l'Oust au niveau du bief du Rouvray, sur la commune de GUÉGON, afin de stabiliser les maisons flottantes qui y sont présentes en cas de baisse du niveau d'eau. Un récépissé de dépôt vous a été délivré le 18 septembre 2018.

Ce nouveau dossier répond à la demande de compléments qui vous a été transmise le 6 mars 2018 suite à la réception d'un premier dossier (n° 56-2018-00028).

J'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération dès réception du présent courrier, et au plus tard d'ici au 31 décembre 2018 (afin d'éviter la période de reproduction du brochet). Si les travaux devaient être reportés à une année ultérieure (2019 ou 2020), la période d'intervention devra se situer hors période de reproduction des espèces piscicoles du secteur, soit entre le 1^{er} août et le 31 décembre.

La date d'intervention devra être communiquée au préalable aux services en charge de la police de l'eau : l'unité Milieux Aquatiques et Ressources en Eau (ddtm-sbef-mare@morbihan.gouv.fr) et le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (sd56@afbiodiversite.fr).

Les travaux devront être réalisés conformément au dossier de déclaration et aux arrêtés de prescriptions générales relatifs aux deux rubriques visées (arrêtés du 30 septembre 2014 pour la rubrique 3.1.5.0 et arrêté du 30 mai 2008 pour la rubrique 3.2.1.0).

Je vous rappelle les dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement : « toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration. »

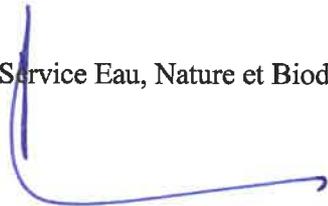
Une copie de la déclaration et une copie du présent courrier devront être affichées pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de GUÉGON. Ce document et le récépissé seront mis à disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan (<http://www.morbihan.gouv.fr>) durant une période d'au moins six mois.

Conformément à l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, cette autorisation cessera de produire effet dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification si les travaux n'ont pas été réalisés d'ici là.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de votre part dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois, dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date d'affichage en mairie de GUÉGON.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef du Service Eau, Nature et Biodiversité,



Jean-François CHAUVET

Copies : – à la Mairie de GUÉGON ;
– à l'Agence française pour la biodiversité – service départemental.
– à la CLE du SAGE Vilaine